

REGLEMENT RELATIF AUX VISITES DES FORCES  
MARITIMES ET AERIENNES ETRANGERES

**REGLEMENT** concernant les règles que doivent observer les forces maritimes et aériennes étrangères qui visiteront les ports, les bases aériennes et les aérodromes de la République turque ou qui feront des opérations dans ses eaux territoriales(\*)

*Art. 1.* — Les forces maritimes et aériennes étrangères qui visiteront les ports, les bases aériennes et les aérodromes, ou qui feront des opérations dans les eaux territoriales de la République turque, sont obligées d'en demander l'autorisation au gouvernement de la République turque par voie diplomatique.

Chaque Etat qui demande une telle permission doit informer le gouvernement turc, au moins 15 jours avant la visite, du nombre, des particularités et des noms des unités, des noms de leurs commandants et du nombre des membres de l'équipage, de la durée et de l'objet de la visite.

*Art. 2.* — Les sous-marins étrangers ne peuvent pas naviguer en plongée tant qu'ils sont dans les eaux territoriales turques.

*Art. 3.* — Le gouvernement de la République turque se réserve le droit de limiter le nombre, la situation et le séjour des forces maritimes et aériennes appartenant à un Etat étranger et auxquelles il faudra, conformément aux règles de la courtoisie internationale, donner la permission d'entrer dans les ports, les eaux territoriales, les bases aériennes ou les aérodromes turcs.

*Art. 4.* — Les moyens de transports maritimes et aériens, emmenant les chefs d'Etat ou les membres des dynasties régnantes étrangères, ainsi que les transports aériens et maritimes qui, par suite d'accident, de danger ou d'un cas fortuit, sont obligés d'entrer dans les ports ou d'atterrir sur les bases aériennes et les aérodromes turcs sont considérés comme étant hors du domaine d'application des dispositions des articles 1 et 3 du présent Règlement.

(\*) Règlement No 6/6639 du 22.6.1966 (Journal Officiel No 2355 du 22.7.1966).

*Art. 5.* — Lorsque les navires des forces maritimes étrangères entrent dans les eaux territoriales turques, ils sont obligés, par leurs propres moyens de communication, d'informer de cet état de choses les autorités militaires turques les plus accessibles et de hisser leur propre pavillon.

*Art. 6.* — Dans tous les ports de Turquie où il y a un commandant maritime ou un président de port, les forces maritimes étrangères doivent jeter l'ancre à l'endroit qui leur est indiqué par ces autorités.

Les moyens de transports maritimes appartenant à ces navires ne peuvent pas, non plus, accoster en dehors des endroits indiqués.

*Art. 7.* — L'autorisation de stationner dans les ports et les bases aériennes, donnée aux forces maritimes et aériennes étrangères, peut être retirée, à la suite d'une communication faite aux Etats intéressés, si cela est jugé nécessaire par le gouvernement de la République turque.

Après un tel ordre les navires des forces maritimes doivent, dans les six heures, et les avions des forces aériennes dans les deux heures, quitter les ports ou les bases aériennes ou se rendre dans les ports ou bases nouvellement indiqués.

*Art. 8.* — L'autorisation de pénétrer dans les zones interdites, peut être, sous réserve des dispositions de la loi No. 1110, accordée au personnel des forces étrangères qui demeurent, en vertu d'une permission spéciale, dans les ports, les eaux territoriales ou les bases aériennes turques.

*Art. 9.* — Il est interdit aux forces maritimes et aériennes des Etats étrangers de faire tout espèce d'exercice d'entraînement ou de tir dans les ports, les eaux territoriales, les bases ou l'espace aérien de la Turquie, en dehors des exercices d'entraînement ou des manoeuvres acceptés par des accords spéciaux.

*Art. 10.* — Il est interdit aux personnes appartenant aux forces maritimes et aériennes étrangères de prendre des photographies des zones interdites, d'en dresser les plans, de faire, sans autorisation préalable du gouvernement, une mesure hydrographique quelconque.

d'installer des signaux maritimes, de faire des vols de reconnaissance sur le littoral et de prendre des photographies aériennes.

*Art. 11.* — Les navires des Etats étrangers qui transportent des avions ne peuvent les faire voler ni les faire atterrir tant qu'ils sont dans les eaux territoriales turques.

Toutefois, en cas de nécessité, il faut une autorisation spéciale préalable pour des vols ou des atterrissages.

*Art. 12.* — Le personnel des forces maritimes et aériennes étrangères ne peut débarquer ou quitter la base aérienne que pour se promener ou avoir des contacts sportifs, conformément aux dispositions de la loi No. 5633 sur le séjour et les voyages des étrangers en Turquie et à celles de la loi No. 5682 sur les passeports, en vertu d'une autorisation du fonctionnaire civil et du commandant de la garnison.

Le port d'armes est interdit.

Au cas où l'on voudrait débarquer du personnel armé pour des parades ou cérémonies, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable et de donner des éclaircissements sur la parade ou la cérémonie.

Les officiers peuvent, dans leurs visites officielles, porter leur sabre ou leur épée, qui font partie de leur uniforme.

*Art. 13.* — Les forces aériennes et maritimes appartenant à des Etats étrangers différents ou l'une des unités de ces forces ne peuvent se livrer à des actes d'hostilité les unes contre les autres dans les eaux territoriales, les ports, les bases aériennes et les aérodromes turcs. Elles ne peuvent arrêter, visiter ou détruire un navire, ni s'en emparer, ou détruire un avion car ce sont là des actes de souveraineté.

*Art. 14.* — Le personnel des forces aériennes et maritimes étrangères doit intégralement respecter la législation en vigueur du gouvernement de la République turque à l'intérieur des frontières et dans les eaux territoriales de la République turque.

*Art. 15.* — Les autorités locales civiles et les commandants des garnisons locales peuvent demander au personnel des forces maritimes et aériennes étrangères de quitter les eaux territoriales, les

ports, les bases aériennes ou les aérodromes turcs dans le cas où il n'observerait pas les dispositions du présent Règlement.

*Art. 16.* — Sont réservées les dispositions de la Convention de Montreux sur les Détroits concernant les zones des Détroits, ainsi que celles des Conventions internationales signées par la République turque.

*Art. 17.* — Le Ministère des Affaires étrangères et la Présidence de l'Etat-major général, au nom du Ministère de la Défense, prennent en commun les mesures et accordent les autorisations conformément aux dispositions du présent Règlement pour le compte du gouvernement de la République turque.

Sont réservés les pouvoirs donnés à ce sujet par la loi au Conseil des ministres.

*Art. 18.* — Sont abrogées les dispositions du Règlement No. 2255 du 29 juillet 1925 concernant les conditions auxquelles devront satisfaire les navires de guerre étrangers qui visiteront les ports et les eaux territoriales de la Turquie, ainsi que les forces aériennes auxiliaires qui les accompagnent.

*Art. 19.* — Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Traduction par  
**Ch. CROZAT et V. TUĞSAT**

#### **N o t e :**

Le professeur **Dr. Seha Meray**, dans une chronique publiée par la Revue de la Faculté des Sciences politiques de l'Université d'Ankara (Ankara Üniversitesi Siyasal Bilgiler Fakültesi Dergisi. Vol. 22. No 1 mars 1967), après avoir analysé le point de vue du droit international public sur la question, compare les dispositions du présent règlement à celles du règlement de 1925 qu'il remplace.

Il montre ainsi que l'article 3 du règlement actuel a son équivalent dans le paragraphe 2 de l'article 3, à cela près que les disposi-

tions de 1925 permettaient d'obtenir la prolongation du séjour, en cas de nécessité, par les voies diplomatiques. Mais, en fait, la rédaction du présent règlement aboutit au même résultat.

L'article 2 du nouveau règlement ne permet pas aux sous-marins étrangers de naviguer en plongée à l'intérieur des eaux territoriales turques, alors que, dans celui de 1925, il y avait pour ceux-ci une interdiction absolue de circuler dans les eaux territoriales turques.

L'article 7 du règlement de 1966 permet au gouvernement de retirer l'autorisation déjà accordée; la même disposition concernant seulement les forces navales étrangères se trouvait aussi dans le texte de 1925.

L'article 11 du règlement de 1966 ne permet pas, hors les cas de nécessité, aux avions se trouvant à bord des navires qui visitent la Turquie de décoller ou d'atterrir. L'article 10 du règlement de 1925 interdisait seulement aux avions accompagnant les navires de suivre ces derniers par voie aérienne.

Les dispositions de l'article 13 du règlement actuel reprennent le texte, simplement étendu aux avions, de l'article 12 du règlement de 1925. De même l'article 10 de 1966 est l'équivalent de l'article 9 de 1925.

L'article 12 du texte de 1966 correspond à l'article 11 du texte de 1925.

Ce dernier restreignait la possibilité de débarquer pour l'équipage des navires de guerre étrangers au seul cas de funérailles et il fallait alors fixer le nombre des membres de l'équipage débarqués en accord avec les autorités locales.

L'article 14 du nouveau règlement a une portée plus large que celle de l'article 13 de 1925 auquel il correspond, lequel n'envisageait que la législation relative aux questions sanitaires, à la télégraphie sans fil, aux douanes et aux ports et ne visait que le personnel des forces navales.

L'article 15 de 1966 n'envisage plus le rappel à l'observation de la législation, fait au commandant du navire, selon l'article 14 de 1925. Le professeur **Meray** est d'avis qu'il faut tenir compte, dans l'application de cet article, du contenu de l'art. 7 nouveau qui prévoit la notification des mesures à prendre au gouvernement intéressé.

Les articles du règlement de 1925 concernant le droit que se réserve le gouvernement turc, de limiter ou de refuser l'entrée dans ses ports et ses eaux territoriales, en cas de déclaration de guerre, ne se

retrouvent pas dans le texte de 1966. Mais il va de soi que le gouvernement turc possède ce droit conformément aux règles du droit international public.

Enfin, les articles 17 et 18 de 1925 n'ont pas d'équivalents en 1966. Le premier prévoyait l'interdiction absolue d'entrer dans les ports de guerre et le second ramenait cette interdiction au cas de danger, d'accident ou de cas fortuit.

---